

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 348/2005 (Carlos BENDITO (IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Kurt HERNDL, Président,
M. José da CRUZ RODRIGUES,
M. Angelo CLARIZIA, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
Mme Marialena TSIRLI, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. M. Carlos Bendito a introduit son recours le 28 mai 2005. Le 13 juin 2005, le recours a été enregistré sous le N° 348/2005.
2. Le 18 juillet 2005, Me J.-P. Cuny, conseil du requérant, a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 15 septembre 2005, le Gouverneur a fait parvenir ses observations concernant les recours. Le requérant a soumis un mémoire en réplique le 3 novembre 2005.
4. Le 21 octobre 2005, le Président a refusé à M. A. Ruiz-Ligero, Vice-Gouverneur de la Banque, l'autorisation à intervenir dans la procédure (article 10 du Statut du Tribunal). Il a pris en compte le fait que l'intervention envisagée devait porter sur des questions qui pourraient faire l'objet d'une audition du demandeur et le fait qu'il était loisible au Gouverneur, en sa qualité de partie défenderesse, de porter à la connaissance du Tribunal les éléments que le demandeur souhaitait présenter directement au Tribunal.

5. En revanche, le Président ayant autorisé le Comité du Personnel de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe à intervenir dans la procédure (article 10 du Statut du Tribunal), celui-ci a déposé, le 18 novembre 2005, des observations écrites. Celles-ci portaient également sur un autre recours du requérant (N° 346/2005, Carlos BENDITO (III) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe).

6. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu à Paris au bureau du Conseil de l'Europe le 7 décembre 2005. Le requérant était représenté par Me J.-P. Cuny, le Gouverneur par Me J.-M. de Forges. Les débats ont porté également sur le recours N° 346/2005 précité.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

7. Le requérant, de nationalité espagnole, avait été recruté, le 5 mars 2001, par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (la Banque).

Il avait été engagé en qualité d'agent permanent en période probatoire avec un contrat à durée déterminée de deux ans sur un poste permanent. Après une première décision de proroger ce contrat d'un an, le 25 juillet 2003, la Banque informa le requérant qu'elle mettait fin au contrat à compter du 31 octobre 2003 conformément à l'article 17, paragraphe 2 du Statut du Personnel.

8. Après avoir introduit en vain deux réclamations administratives en application de l'article 59 du Statut du Personnel, les 4 et 9 septembre 2003, le requérant saisit le Tribunal de deux recours (N°s 317/2003 et 318/2003 Carlos Bendito c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe).

Par une sentence rendue le 8 octobre 2004 (« la sentence du 8 octobre 2004 »), le Tribunal annula la décision du Gouverneur d'interrompre le contrat en période probatoire dans la mesure où la Comité paritaire n'avait pas été consulté.

9. Suite à cette décision, le Gouverneur activa la procédure devant le Comité paritaire. A l'issue de celle-ci, le 23 décembre 2004, le Gouverneur mit fin au contrat d'engagement du requérant par un arrêté (n° 7/2004) que celui-ci a attaqué séparément devant le Tribunal par le recours N° 346/2005 (voir aussi paragraphes 5 et 6 ci-dessus).

10. Entre temps, le 29 octobre 2004, le requérant s'adressa à la Banque pour réclamer le paiement de ses salaires à compter du 1^{er} novembre 2003.

11. Le 5 novembre 2004, le Gouverneur fit parvenir au Tribunal l'information relative à l'exécution de la sentence du 8 octobre 2004 (article 60, paragraphe 6 du Statut du Tribunal).

12. Le même jour, le Directeur des Ressources Humaines de la Banque demanda au requérant de lui indiquer au plus tôt le montant de ses revenus professionnels depuis le 1^{er} novembre 2003 afin d'effectuer le calcul de la somme que la Banque pourrait éventuellement lui

devoir en exécution de la sentence du 8 octobre 2008.

13. Le 17 novembre 2004, le requérant adressa au Directeur des Ressources Humaines de la Banque un courrier pour signaler qu'il n'avait perçu aucun salaire ou indemnité de chômage. Il ajouta qu'il travaillait pour une société financière et qu'il était payé par commission ; de ce fait il avait dû créer sa propre société. Il demanda également des renseignements sur la procédure à suivre pour être dédommagé du préjudice économique qu'il avait subi.

14. Le 9 décembre 2004, le requérant introduisit une demande en application de l'article 59, paragraphe 1 *in fine* afin de faire l'objet d'un rapport de notation dans le cadre de la procédure de confirmation dans son poste après la période probatoire.

15. Le 23 décembre 2004, le conseil de la Banque adressa au Tribunal une seconde lettre.

En se référant à nouveau à l'article 60, paragraphe 6 du Statut du Personnel, il donna d'autres informations au sujet de l'exécution de la sentence du 8 octobre 2004. Il fournit des indications quant aux questions de l'information du requérant quant à la fin de son contrat (éventuel nouvel entretien entre le requérant et le Directeur Général dont celui-ci relevait), de la réintégration du requérant, de l'octroi d'un second préavis et de l'indemnisation.

En se référant à l'article 60, paragraphe 7 du Statut du Personnel, le conseil informa le Tribunal que le Gouverneur demandait à ce qu'il lui soit donné acte des mesures d'exécution prises par lui et, s'il y avait lieu, de fixer le montant de l'indemnité compensatoire qu'il devait verser en compensation des autres mesures d'exécution que le Tribunal pourrait estimer nécessaires mais qu'il serait impossible de prendre sans créer de graves difficultés d'ordre interne.

16. Le 9 février 2005, le Tribunal répondit en précisant d'emblée que, en raison de son statut de juridiction, il ne pouvait pas jouer un rôle consultatif quant à l'exécution de ses sentences.

Au sujet de la demande visant le paiement d'une éventuelle indemnité compensatoire de remplacement de l'exécution de la sentence à verser au requérant, le Tribunal précisa qu'il ne pouvait que statuer sur des demandes précises formulées selon le texte statutaire pertinent (l'article 60, paragraphe 7 du Statut du Personnel).

Enfin, le Tribunal nota que, selon une pratique constante, tout requérant qui conteste la manière dont une sentence est mise en exécution a la possibilité d'introduire un nouveau recours après une nouvelle réclamation administrative (v. les recours N^{os} 216/1996, 218/1996 et 221/1996 - Palmieri (III) (IV) et (V) c/ Secrétaire Général).

17. Le 9 février 2005, le Directeur des Ressources Humaines de la Banque écrivit au requérant que, suite à la nouvelle décision du 23 décembre 2004 du Gouverneur de mettre fin à son contrat (paragraphe 9 ci-dessus), la demande du 9 décembre était devenue sans objet. Il ajouta que la question relative aux demandes financières avait été déférée au Tribunal.

18. Entre temps, le 14 janvier 2005, le requérant avait introduit une nouvelle demande en

application de l'article 59, paragraphe 1 *in fine* pour demander le paiement dans les meilleurs délais de la somme correspondant aux salaires qui lui étaient dus pour la période du 31 octobre 2003 au 31 décembre 2004.

19. Par un courrier daté du 25 février 2005 et parvenu à l'intéressé le 7 mars 2005, le Directeur des Ressources Humaines de la Banque informa le requérant que, sur la base de la sentence du 8 octobre 2004, le Gouverneur n'était pas habilité à lui verser les sommes réclamées. Il précisa que pour soumettre aux Organes de contrôle de la Banque une proposition d'indemnisation, la Banque avait besoin d'indications certaines quant au préjudice réellement subi par le requérant et quant au montant des préjudices économique et familial allégués. Or il n'était pas possible de procéder à pareille évaluation sur la base de la documentation soumise. De ce fait, il n'était pas possible de donner une suite favorable à la demande financière.

20. Le 4 mars, le requérant introduisit une réclamation administrative en application de l'article 59 du Statut du Personnel contre la décision du 9 février 2005. Le requérant alléguait une violation du principe général du droit qui consacre l'autorité de la chose jugée et affirme qu'il aurait fallu procéder à une *restitutio in integrum*. Il développa des arguments quant à sa réintégration, sa notation et le paiement des salaires.

21. Le 30 mars 2005, le Directeur des Ressources Humaines répondit à la réclamation administrative. Il précisa que la Banque n'entendait pas se dérober à ses obligations. Au sujet des demandes financières, il ajouta qu'il n'avait pas été envisageable de s'appuyer sur les indications contradictoires que le requérant avait fournies étant donné que celui-ci avait indiqué qu'il n'avait aucun revenu professionnel tout en précisant par ailleurs qu'il avait une activité professionnelle depuis mars 2004.

22. Le 7 avril 2005, le requérant introduisit une réclamation administrative contre les décisions des 25 février et 30 mars 2005. Il demanda qu'une suite favorable fût donnée à ses demandes financières.

Le 29 avril 2005, le Gouverneur rejeta la réclamation administrative par le biais d'une lettre du Directeur des Ressources Humaines.

23. Le 28 mai 2005, le requérant introduisit le présent recours pour attaquer la décision du 25 février 2005.

II. LE DROIT INTERNE A LA BANQUE

24. La Banque de Développement du Conseil de l'Europe (« la Banque ») – anciennement Fond de Développement Social et, auparavant, Fond de Rétablissement du Conseil de l'Europe – a été mise en place en 1956 par un Accord Partiel du Conseil de l'Europe.

Dans ses sentences du 29 septembre 1995 dans les recours N^{os} 189 et 195/1994, 190, 196, 197/1994 et 201/1995, le Tribunal a donné un aperçu de cette institution et des règles régissant son fonctionnement. Ici, il suffit de rappeler qu'aux termes de l'article 11 – Section 1 – lettre d. du Statut de la Banque, le Statut du Personnel du Conseil de l'Europe est applicable aux agents

de la Banque dans les matières non couvertes par une décision spécifique du Conseil d'Administration de la Banque.

Les dispositions (du Conseil de l'Europe ou spécifiques à la Banque) pertinentes pour le contentieux de M. Bendito avec la Banque au sujet de son renvoi ont été résumées dans la sentence du 8 octobre 2004 et dans la sentence rendue dans le recours N° 346/2005.

EN DROIT

25. Par son recours, le requérant attaque la décision du 25 février 2005 (paragraphe 19 ci-dessus) du Gouverneur de ne pas accéder à ses demandes financières liées à l'exécution de la sentence du 8 octobre 2004 du Tribunal. Il demande à ce dernier

- d'annuler la décision du Gouverneur de ne pas reconnaître d'avoir violé le principe général du droit consacrant l'autorité de la chose jugée et de refuser de l'indemniser pleinement et promptement ;
- de condamner la Banque à lui payer les salaires pour la période 1^{er} novembre 2003-31 mars 2005 ;
- de lui accorder les sommes de 221 356 euros pour préjudice financier subi ainsi que de 300 000 pour tort moral.

Le requérant réclame enfin une somme de 6 000 euros au titre du remboursement de l'ensemble des frais de la présente procédure.

26. Le Gouverneur demande, à titre principal, de déclarer le recours irrecevable et, à titre subsidiaire, de rejeter l'intégralité des demandes du requérant, y compris celle visant le remboursement des frais de la procédure.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Sur la recevabilité

27. Le Gouverneur soulève trois exceptions d'irrecevabilité du recours.

28. Il soutient que le recours ne répond pas aux conditions prévues par l'article 59, paragraphes 1 et 3 du Statut du Personnel. Il maintient que la lettre du 29 avril 2005 du Directeur des Ressources Humaines ne constituerait pas une décision – explicite ou implicite – de rejet de la réclamation administrative du 7 avril 2005. De surcroît, l'acte attaqué par celle-ci, à savoir la lettre du 25 février 2005 (paragraphe 19 ci-dessus), ne constituerait pas non plus un acte administratif faisant grief au requérant. Il en irait de même d'un courrier du 30 mars 2005 (paragraphe 21 ci-dessus).

29. Ensuite, le Gouverneur maintient que la demande visant le versement des salaires

correspondant à la période entre le 23 décembre 2004 et le 23 mars 2005 serait irrecevable parce qu'elle a été formée pour la première fois devant le Tribunal et parce qu'elle n'entre pas dans le cadre de l'exécution de la sentence du 8 octobre 2005 mais se rattache au contentieux lié à la décision du 23 décembre 2004 (arrêté n° 7/2004) de mettre fin au contrat visé par le recours N° 346/2005.

30. Enfin, le présent recours ne pourrait pas porter sur un refus de réintégration du requérant, car celui-ci ne l'avait pas demandée dans sa réclamation du 7 avril 2005.

31. De son côté, le requérant demande au Tribunal de bien vouloir rejeter les exceptions d'irrecevabilité du recours. Il affirme que la lettre du 29 avril 2005 constituerait bel et bien une décision de rejet implicite.

Ensuite, quant au paiement des salaires concernant le délai de préavis de trois mois qui lui devait être donné à compter de décembre 2004, il accepte que cette question fait partie du recours 346/2005. Cependant, il ajoute que la présente affaire porte sur une question de *restitutio in integrum* et sur le respect du principe de la chose jugée. Or cela implique que le requérant soit rétabli intégralement dans ses droits et donc indemnisé pour la perte de salaire relative à cette période.

En outre, quant à la réintégration, l'on ne peut pas conclure que cette demande aurait été présentée pour la première fois devant le Tribunal. En effet, même s'il n'a pas expressément mentionné sa réintégration dans les effectifs de la Banque, dès le 29 octobre 2004 il s'était référé à la *restitutio in integrum*.

B. Sur le bien-fondé du recours

32. Le requérant soumet au Tribunal trois moyens : il allègue une double violation du principe général du droit qui consacre l'autorité de la chose jugée, un défaut de réparation du préjudice financier et demande, enfin, la réparation du tort moral.

33. Le requérant voit une double violation du principe général du droit qui consacre l'autorité de la chose jugée en ce qu'il n'a pas été réintégré dans les effectifs de la Banque et en ce que les salaires « illégalement » retenus ne lui ont pas été versés.

Quant au deuxième moyen, il maintient qu'afin de subvenir aux besoins de son ménage et de disposer des liquidités nécessaires, il a « dû se défaire de deux biens [à Paris et à Madrid] en les vendant à perte ». Il chiffre ce préjudice à 221 356 euros et soumet un certain nombre de pièces visant à étayer cette demande.

34. Le requérant soutient enfin avoir subi un tort moral en raison de la privation de son emploi selon des modalités illégales et du fait de la non-exécution de la sentence du 8 octobre 2004. Il indique que la Banque aurait porté atteinte à sa réputation personnelle en l'accusant d'avoir fait courir à l'institution des risques. En outre, le requérant soutient que le changement « brutal » de sa situation professionnelle a comporté pour lui de graves troubles d'ordre familial. Pour cette raison, il demande 300 000 euros.

35. Pour sa part, le Gouverneur note qu'il n'a jamais eu l'intention de méconnaître l'autorité de la chose jugée (sentence du 8 octobre 2004). En outre, il ne conteste pas le principe de la « *restitutio in integrum* » ; encore, faut-il savoir en quoi consiste l'*integrum*. En l'espèce, eu égard au dispositif de la sentence, le respect scrupuleux et de bonne foi du dispositif de la sentence du 8 octobre 2004 a conduit la Banque à reprendre la procédure au stade de la saisine du Comité paritaire sans prononcer la réintégration de M. Bendito. Le Gouverneur met en exergue que, avant le 9 décembre 2004, le requérant n'avait lui-même pas envisagé sa réintégration et n'avait invoqué ses droits statutaires que pour obtenir son indemnisation.

36. Au sujet de la non réintégration, le Gouverneur affirme que le dispositif de la sentence du 8 octobre 2004 ne supposait pas la réintégration du requérant. A titre subsidiaire, il soumet une série de commentaires au sujet de la lettre que son conseil avait adressée le 23 décembre 2004 au Tribunal (paragraphe 15 ci-dessus).

37. En ce qui concerne le préjudice allégué par le requérant, le Gouverneur soutient que la demande d'indemnisation serait sans objet, ou en tout cas prématurée, en ce qui concerne les salaires dont le requérant réclame le versement pour la simple raison que la Banque n'a jamais refusé de les verser. Avant de procéder à leur paiement, elle se devait de vérifier la somme qu'elle devait déduire parce que le requérant avait eu des revenus de sa nouvelle activité professionnelle. Or elle n'a reçu du requérant que des documents sans intérêt ou des informations contradictoires qui ne lui permettaient pas d'évaluer le montant réellement dû au requérant.

38. Quant à la demande visant les salaires d'une éventuelle période de préavis allant du 23 décembre 2004 au 23 mars 2005, elle ne saurait être accueillie, car le requérant avait déjà eu un préavis d'août à octobre 2003. Donc, même à supposer que le requérant devait être réintégré, le Gouverneur ne voit pas pourquoi il devait donner une nouvelle période de préavis étant donné qu'en décembre 2004 il avait pris une décision identique à celle annulée le 8 octobre 2004.

39. Quant à la demande de dédommagement du préjudice financier (221 356 euros), le Gouverneur note que la jurisprudence internationale ne reconnaît ce type de réparation que dans l'hypothèse – qui n'est pas d'actualité – de licenciement abusif. Ensuite, après avoir développé d'autres considérations, le Gouverneur note que le requérant ne justifie ni la réalité ni le montant du préjudice allégué.

40. Enfin, au sujet de la demande en réparation du tort moral (300 000 euros), le Gouverneur rappelle qu'elle est irrecevable parce qu'aucune réclamation administrative n'a été introduite sur ce point. Par la suite, il rappelle que les arguments invoqués ne justifieraient pas pareille réparation. En effet, s'il y a eu tort moral, celui-ci serait imputable à la décision justifiée de le renvoyer et non à l'irrégularité procédurale constatée. De surcroît, aucune justification n'est fournie au sujet de la somme demandée.

41. En conclusion, le Gouverneur demande au Tribunal de rejeter le recours du requérant.

II. ARGUMENTS DU TIERS INTERVENANT

42. Le Président du Tribunal a autorisé le Comité du Personnel de la Banque à intervenir dans la procédure (article 10 du Statut du Tribunal – Annexe XI au Statut du Personnel).

Dans ses observations écrites à l'appui des conclusions du requérant, le Comité du Personnel soutient la thèse de la recevabilité du recours. Il estime également qu'à la suite de la sentence du 8 octobre 2004, la relation contractuelle entre la Banque et le requérant avait été rétablie et que celui-ci était en droit d'être dédommagé par la Banque pour les préjudices subis à défaut de pouvoir les effacer.

Le tiers intervenant s'enquit enfin de ce que de nouveaux griefs avaient été mis à la charge du requérant à l'issue d'une « enquête interne » sans le respect du contradictoire.

III. APPRECIATION DU TRIBUNAL

43. Le requérant demande la jonction du présent recours avec le recours N° 346/2005.

Lors de la fixation de la procédure orale, le Tribunal a décidé qu'il y avait lieu de tenir une seule et unique audience pour les deux recours. Cependant, il n'estime pas devoir ordonner la jonction des deux recours, car même s'ils tirent leur origine d'un même contentieux, il n'en demeure pas moins qu'ils portent sur deux questions différentes qu'il convient d'examiner séparément quoique en parallèle (paragraphe 25 de la sentence dans le recours N° 346/2005).

A. Sur les exceptions d'irrecevabilité

44. Le Tribunal constate que le courrier du 29 avril 2005 était bel et bien une décision de rejet d'une réclamation administrative, car elle contenait une réponse négative à un acte que le Gouverneur aussi bien que le requérant qualifiaient de réclamation administrative.

Par ailleurs, le courrier que le 25 février 2005 le Gouverneur a adressé au requérant contenait assurément une décision administrative de rejet de la demande que le requérant lui avait soumise le 14 janvier 2005. En effet, le Gouverneur indiquait au requérant qu'il « n'était pas en mesure de donner une suite favorable à [ses] demandes financières ». Cette réponse constituait donc un rejet des demandes soumises le 14 janvier. Le fait que le Gouverneur avait motivé sa réponse en se fondant sur l'impossibilité de se prononcer sur lesdites demandes faute de renseignements fournis par le requérant lui-même, ne saurait avoir de l'influence sur la nature de l'acte.

45. Quant à l'exception d'irrecevabilité de la demande du requérant visant le paiement des salaires pendant la période du 23 décembre 2004 au 23 mars 2005, le Tribunal a décidé de statuer sur cette demande dans le contexte du recours N° 346/2005 par une sentence distincte car cet autre recours constitue le cadre naturel pour l'examen de pareille demande. Par conséquent, le Tribunal n'a pas à statuer ici sur la présente exception.

46. Enfin, il est tout à fait exact que par sa réclamation du 7 avril 2005 le requérant n'a pas

contesté sa non réintégration à la suite de la sentence du 8 octobre 2004. Même si dans sa réclamation, le requérant a évoqué la question de la *restitutio in integrum* à son égard et celle de la réintégration, il n'en demeure pas moins qu'il a soumis une demande visant exclusivement l'aspect financier du contentieux. De surcroît, les actes attaqués – les lettres des 25 février et 30 mars 2005 – ne portaient que sur des questions financières. Cependant, le Tribunal n'estime pas devoir déclarer ce moyen irrecevable ; il doit cependant se limiter à l'examiner comme un aspect de la *restitutio in integrum* sans lui reconnaître aucune spécificité. Le Tribunal peut procéder ainsi parce qu'à aucun moment, le requérant ne lui a demandé sa réintégration. Donc, il n'y a pas lieu de statuer sur cette exception.

47. En conclusion, les exceptions sont à rejeter et le Tribunal doit statuer sur le fond du recours.

B. Sur le fond

48. Le Tribunal constate d'abord qu'il n'est pas confronté à un cas de non-exécution de sa sentence du 8 octobre 2004 mais plutôt à une situation de désaccord entre les parties sur l'exécution de la sentence précitée. D'ailleurs, le requérant qualifie la présente affaire d'incident dans l'exécution de ladite sentence (paragraphe 20 de son mémoire ampliatif).

49. Au sujet du premier moyen, le Tribunal note que par son arrêt du 8 octobre 2004, il a annulé la décision de mettre fin au contrat d'agent permanent du requérant parce que la procédure de renvoi n'avait pas été respectée. Il appartenait donc au Gouverneur de prendre les mesures requises pour exécuter la sentence d'annulation afin de ne pas laisser subsister les effets de l'illégalité commise à l'égard du requérant. Or la réintégration du requérant et le paiement des salaires sans doute constituaient-ils des mesures à prendre pour effacer les conséquences du renvoi annulé et cela même si, dans son dispositif, le Tribunal avait pris soin de préciser – afin d'éviter toute interprétation erronée – la portée de son constat.

50. En ce qui concerne la première branche du moyen visant la non réintégration, le Tribunal estime que le requérant aurait dû être réintégré dans la Banque dès le prononcé de la sentence du 8 octobre 2004. Il n'appartenait pas au Gouverneur de s'occuper – sans en discuter avec le requérant selon les formes administratives envisageables en l'espèce – des questions pratiques qui en l'espèce pouvaient porter préjudice au requérant ni de prendre en considération des motifs d'opportunité pour la Banque (à cause de la manière du requérant de s'acquitter de ses fonctions) sans adopter expressément un acte administratif.

Cependant, en l'absence d'une action du Gouverneur visant à demander au requérant de reprendre le travail, l'intéressé n'a évoqué avec le Gouverneur la question de la réintégration qu'à partir du 9 décembre 2004. Il s'agit là d'une démarche qualifiée comme telle par le Gouverneur devant le Tribunal. Cependant, le Tribunal se doit de constater que la manière dont le requérant a évoqué la question n'était pas assez claire quant à sa volonté d'être réintégré : en effet, il demandait une appréciation pour la seconde période probatoire plutôt que, de façon plus directe, la réintégration effective. De surcroît il avait entamé la procédure prévue à l'article 59, paragraphe 1 *in fine*, qui donne au Gouverneur un délai de soixante jours pour se prononcer. Or le Gouverneur mit à nouveau fin au contrat d'engagement du requérant à compter du 23

décembre 2004, de la sorte que, à partir de cette date, le requérant n'avait plus un intérêt actuel à exiger sa réintégration, à supposer que la demande du 9 décembre 2004 le réclamait.

Par conséquent, le Tribunal ne voit pas comment il pourrait exercer aujourd'hui sa compétence d'annulation d'un acte administratif portant exclusivement sur la question de la réintégration. D'ailleurs, le requérant ne lui en fait pas la demande en des termes express dans la mesure où il présente des conclusions invitant le Tribunal à constater qu'il n'y pas eu *restitutio in integrum*.

Cela dit, il y a lieu de constater que la Banque est cependant tenue de réparer le préjudice moral éventuellement subi par le requérant à cause de sa non réintégration. Le Tribunal reviendra sur cette question plus loin lorsqu'il examinera le moyen visant le tort moral.

Il s'ensuit que cette branche du moyen doit être rejetée.

51. Quant à la seconde branche visant le non versement des salaires, le Tribunal rappelle qu'en la matière, il exerce une compétence de pleine juridiction (article 60, paragraphe 2 du Statut du Personnel).

Il note que les parties sont d'accord sur le fait que ces salaires doivent être versés après déduction des gains réalisés par le requérant. Cela impose bien évidemment que le requérant communique au Gouverneur les renseignements concernant ses gains pendant la période allant du 1^{er} novembre 2003 au 31 mars 2005. Or les parties divergent quant à la nature et à l'exhaustivité de l'information donnée par le requérant.

52. Le Tribunal note que, pendant la période en question, le requérant avait un rapport de collaboration avec une société. Cependant, il n'a fourni au Gouverneur aucune information quant aux gains ou revenus résultant de cette collaboration. Il est resté silencieux sur ce point même pendant l'audience. Le fait qu'il ne s'agirait pas de salaires mais vraisemblablement de commissions ne saurait justifier une telle attitude. En outre, le requérant ne peut pas se retrancher derrière des certificats délivrés par les services des impôts espagnols sans préciser la nature et l'incidence financière de sa coopération avec la société financière avec laquelle il coopérerait par l'intermédiaire d'une société qu'il a créée lui-même. De ce fait, le Tribunal arrive à la conclusion que le requérant n'a pas fourni au Gouverneur tous les renseignements qu'il devait lui donner afin de donner exécution à la première sentence. De ce fait, ce moyen doit être rejeté.

53. Au sujet du deuxième moyen visant la réparation du préjudice financier, le Tribunal note que le requérant n'a pas demandé une telle réparation dans sa réclamation administrative du 4 mars 2005 (paragraphe 20 ci-dessus) à l'origine du présent recours. Cependant, indépendamment de toute autre considération, le Tribunal constate que les renseignements donnés par le requérant ne sauraient constituer une preuve de l'existence du préjudice allégué. Le requérant ne fournit pas non plus la preuve du lien de causalité entre le préjudice allégué et le comportement de la Banque. De ce fait, le moyen doit être rejeté.

54. En ce qui concerne le troisième moyen (réparation du tort moral), le Tribunal rappelle qu'il est de sa compétence d'accorder une indemnité en réparation du dommage résultant de

l'acte contesté (article 60, paragraphe 2 du Statut du Tribunal).

En l'espèce, le Tribunal juge opportun de faire une distinction entre la non réintégration du requérant et le non paiement des salaires pour la période allant du 1^{er} novembre 2003 au 31 mars 2005.

Le Tribunal n'estime pas que le requérant ait pu ressentir un tort moral à cause de l'absence d'une réintégration effective à la suite de la sentence du 8 octobre 2004, réintégration qui finalement n'aurait porté que sur un peu plus de deux mois, le Gouverneur ayant décidé de mettre fin au contrat du requérant le 23 décembre 2004 sans un nouveau préavis. Le Tribunal note que le requérant ne s'est pas présenté sur son lieu de travail – chose qu'il était en droit de faire – ni demandé expressément sa réintégration. En effet, aux yeux du Tribunal, la demande de procéder à son appréciation pour la fin de la seconde période probatoire constituait une demande trop vague pour être considérée comme une demande de réintégration et cela même si pendant la procédure devant le Tribunal, le Gouverneur a pu la considérer comme telle. Le Tribunal arrive à la conclusion que le requérant s'accommodait du fait qu'il ne reprenait pas le travail avant que le Comité paritaire ne s'exprime.

En revanche, le Tribunal considère que le requérant a pu subir un tort moral à cause du non paiement des salaires qui lui sont dus. Cependant, le Tribunal constate que le requérant est à l'origine de ce retard. En effet, il était tout à fait normal que le Gouverneur – face à l'information que le requérant avait un rapport de collaboration avec une société – demande et insiste pour recevoir des informations sur les gains – revenus salariaux ou commissions – que celui-ci a pu toucher ou touchera pour la période en question. De ce fait, l'on ne saurait imputer au Gouverneur une mauvaise volonté à exécuter, dans un délai raisonnable, le jugement du 8 octobre 2004 sur ce point. Dès lors, il n'y a pas lieu d'accorder une indemnisation pour tort moral de ce chef.

55. En conclusion, le Tribunal juge qu'aucune indemnité au sens de l'article 60, paragraphe 2 dernière phrase du Statut du Personnel ne doit être versée au requérant.

C. Conclusion

56. Les moyens du requérant ne sont pas fondés et le recours doit être rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Décide de ne pas joindre le présent recours au recours N° 346/2005 ;

Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouverneur ;

Déclare le recours non fondé ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 19 mai 2006, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

K. HERNDL